

La présidente de l'université

ARRETE N° 2022 - 118 du 16 DECEMBRE 2022

**RELATIF A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS
AUX CONSEILS CENTRAUX ET FACULTAIRES D'UNIVERSITE PARIS CITE**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'Université Paris Cité et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;

Vu la délibération n° 2019-05 du conseil d'administration de l'université du 21 juin 2019 relative à l'élection de madame Christine CLERICI en tant que présidente de l'université ;

Vu l'arrêté n° 2022-88 du 7 juillet 2022 de la présidente de l'université portant décision-cadre relative à la mise en place du vote électronique au sein d'Université Paris Cité et abrogeant l'arrêté n° 2021-01 ;

Vu la réunion du comité électoral consultatif d'Université Paris Cité en date du 8 décembre 2022 portant sur l'organisation des scrutins se tenant du 18 au 20 avril 2023 ;

ARRETE :

Article 1 : Dates du scrutin - horaires de vote et calendrier des opérations électorales

1.1 - Les élections des représentants des étudiants :

- au conseil d'administration (CA)
- aux conseils de faculté des trois facultés
- aux conseils académiques (commissions formation et commissions recherche) des trois facultés

se dérouleront par voie électronique du **mardi 18 avril 2023 à 9h00 au jeudi 20 avril 2023 à 17h00**.

1.2 - Le calendrier des opérations électorales est précisé en annexe 1.

Article 2 : Corps électoral :

Le corps électoral est composé de l'ensemble des étudiants d'Université Paris Cité.

Pour les élections aux conseils facultaires, les étudiants sont répartis selon le rattachement prévu à l'**annexe 2**.

Pour les élections au sein du conseil d'administration d'Université Paris Cité, le corps électoral est composé également des étudiants de l'Institut de Physique du Globe de Paris (IPGP).

2.1 - Sont inscrits d'office :

- les personnes régulièrement inscrites à titre principal à Université Paris Cité ou à l'IPGP en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants,
- les personnes inscrites dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de 3 années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement, et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante,



- les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites à Université Paris Cité ou à l'IPGP en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours,
- les doctorants sans service d'enseignement,
- les doctorants avec service d'enseignement :
 - o s'ils effectuent un service d'enseignement inférieur à un tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures),
ou
 - o s'ils effectuent un service d'enseignement d'au moins égal à 64 heures mais qu'aucune demande d'inscription sur la liste électorale du collège B n'a été faite.

NB : Les étudiants recrutés pour l'accueil des nouveaux étudiants, l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et pour les activités d'aide à l'insertion professionnelle (notamment activités de tutorat ou de service en bibliothèque), s'ils sont inscrits en tant qu'étudiants au sein de l'université, font donc nécessairement partie de l'une des catégories précédentes et sont donc électeurs.

2.2 - Ne sont pas inscrits d'office et doivent en faire la demande :

- les auditeurs suivant les mêmes formations que les étudiants, régulièrement inscrits à Université Paris Cité ou à l'IPGP.

Article 3 - Mode de scrutin et sièges à pourvoir

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La répartition des sièges à pourvoir par conseil ou commission est précisée en **annexe 3** du présent arrêté.

Article 4 : Lieux de vote

L'ensemble des scrutins mentionnés se déroulera par voie électronique sur la plateforme :

<https://upcite.legavote.fr>

Des postes informatiques seront « en libre-service » sur les sites d'Université Paris Cité et de l'IPGP pour les électeurs concernés. Ces postes seront disponibles aux horaires d'ouverture et de fermeture des services au sein desquels ils sont installés. Ces postes seront isolés les uns des autres sans que personne ne puisse observer l'électeur dans ses choix. La liste des sites figure en **annexe 4** du présent arrêté.

Lors du scrutin, les électeurs souhaitant utiliser les postes informatiques mis à disposition sont tenus de prendre en compte les délais liés aux éventuels contrôles ou modification d'accès aux locaux concernés. Ils devront également appliquer les consignes sanitaires en vigueur dans les locaux de l'établissement.

Afin de respecter la confidentialité du vote de chacun, l'électeur patientera à l'extérieur de la salle si le poste informatique est d'ores et déjà utilisé par un autre électeur. Si le poste informatique n'est pas positionné dans une salle dédiée, il conviendra de respecter une distance significative entre les électeurs pour permettre le respect de cette confidentialité.

L'électeur accèdera seul au poste informatique ou assisté d'une unique personne (de son choix) en cas d'incapacité à utiliser l'outil seul. Cet accompagnant ne pourra en aucun cas être candidat dans le cadre du présent scrutin.

Article 5 : Qualité d'électeur

La composition des collèges électoraux et les conditions d'exercice du droit de suffrage sont régies par les dispositions du code de l'éducation, le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de



l'Université Paris Cité et approbation de ses statuts. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin et sous réserve de remplir toutes les conditions requises à l'exercice du droit de suffrage.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est pas régulièrement inscrit sur les listes électorales. Les listes électorales sont arrêtées par la présidente de l'université. Elles sont affichées dans les locaux de l'établissement. Par ailleurs, les listes électorales seront accessibles via la plateforme de vote de la société LegaVote après identification de l'électeur (une fois les identifiants de connexion transmis) ainsi que sur un site sécurisé mis en place par l'université.

Les listes électorales sont établies par conseil ou commission.

Pour le sénat académique, les sièges du collège étudiants seront attribués selon les résultats des élections des conseils de faculté des trois facultés.

Pour les élections des conseils facultaires, les étudiants sont répartis selon le rattachement prévu à l'annexe 2 du présent arrêté.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une faculté d'Université Paris Cité.

5.1 - Inscription sur la liste électorale

Il appartient à chaque électeur de vérifier son inscription sur la liste électorale.

5.1.1 - Demande de rectification de la liste électorale pour les étudiants inscrits d'office :

Tout étudiant remplissant les conditions pour être électeur d'office et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du conseil ou de la commission dont il relève peut demander à la présidente de l'université de faire procéder à la rectification de celle-ci. Le formulaire de demande de rectification devra être renseigné sur la plateforme de vote de la société LegaVote jusqu'au **dimanche 16 avril 2023 à minuit, terme de rigueur**, soit avant la date de scellement des urnes, à l'adresse suivante : <https://upcite.legavote.fr/subscriptions>. Aucune inscription sur les listes électorales ne sera possible après cette date, et donc il n'y aura aucune inscription la veille et les jours du scrutin.

La présidente de l'université statue sur les réclamations portant sur les demandes de rectification des listes électorales.

5.1.2 - Inscription sur la liste électorale des électeurs non-inscrits d'office et devant en faire la demande :

Tout électeur non-inscrit d'office sur la liste électorale peut demander à la présidente de l'université de faire procéder à son inscription sur celle-ci. Le formulaire de demande d'inscription devra être renseigné sur la plateforme de vote de la société LegaVote, au plus tard **le vendredi 7 avril 2023 à minuit, terme de rigueur**, soit 8 jours francs avant la date de scellement des urnes, à l'adresse suivante : <https://upcite.legavote.fr/subscriptions>.

En cas de demande de rectification réalisée dans les conditions susmentionnées et non prise en compte, il pourra être demandé à la présidente de l'université de faire procéder à cette rectification en renseignant le formulaire dédié sur la plateforme de vote de la société LegaVote, **au plus tard le dimanche 16 avril 2023 à minuit**, soit avant la date de scellement des urnes, à l'adresse suivante : <https://upcite.legavote.fr/subscriptions>. Aucune inscription sur les listes électorales ne sera possible après cette date, et donc il n'y aura aucune inscription la veille et les jours du scrutin.

La présidente de l'université statue sur les réclamations portant sur les demandes d'inscription sur les listes électorales.

Article 6 : Candidatures - Éligibilité

Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale du collège étudiants du conseil d'administration ou d'un conseil ou d'une commission facultaire est éligible dans ce collège, sous réserve du respect des règles de dépôt de candidature et d'inéligibilité prévues dans les statuts de l'université et dans le présent arrêté.



6.1 - Candidatures

6.1.1 - Dossier de candidature

Il comprend :

- le formulaire de candidature de liste dûment rempli sur la plateforme du prestataire et comprenant la liste des candidats avec le nom de la liste ;
- le formulaire de déclaration individuelle de candidature (un formulaire rempli et signé par chaque candidat de la liste) dûment rempli sur la plateforme du prestataire ;
- **Toute pièce justificative exigée dans les formulaires de candidature.**

Les formulaires de déclaration de candidature (de liste et individuelle) devront uniquement être renseignés en ligne sur la plateforme de vote de la société LegaVote à compter du **mardi 17 janvier 2023**. Chaque candidat devra donc obligatoirement se rendre sur la plateforme de vote afin de renseigner sa candidature et aucun formulaire de candidature ne pourra être renseigné de manière manuscrite (excepté s'agissant de la signature du candidat, en cas de dépôt physique du dossier de candidature).

En cas de dépôt numérique, les formulaires de candidatures de listes et les formulaires de déclaration individuelle de candidatures sont signés en ligne sur la plateforme du prestataire, étant précisé que l'absence de signature d'une candidature individuelle fera obstacle au dépôt numérique du dossier. En cas de dépôt « physique », les formulaires de candidature de liste et individuelle devront être signés comme à l'accoutumée de manière manuscrite et en version originale (en particulier pour tout document devant être signé).

Chaque liste peut préciser son appartenance ou le soutien dont elle bénéficie. L'université décline toute responsabilité quant à la réalité des appartenances ou des soutiens dont se prévalent les listes de candidats, ces dernières restant seules responsables de leurs déclarations d'appartenance ou de soutien.

Le dossier de candidature peut comprendre également une profession de foi (*voir infra* 6.1.2).

Le dépôt du bulletin de vote de la liste ou du candidat n'est pas nécessaire, dans la mesure où les bulletins de vote sont générés de manière automatique par la plateforme de vote.

Pour chaque déclaration de candidature, le dépôt du dossier doit être obligatoirement complet (et dûment renseigné), soit : la candidature de liste, les candidatures individuelles, la profession de foi éventuelle **et toute pièce justificative exigée dans les formulaires de candidature.**

Le formulaire de déclaration individuelle de candidature peut également comprendre, au choix du candidat, une photographie le représentant (celle-ci ne pourra pas être remplacée par un logo ou toute autre image ou comprendre des éléments de propagande). Il est à noter que l'ajout de cette photographie ne constitue en aucun cas une condition de recevabilité de la candidature.

6.1.2 - Dépôt (facultatif) des professions de foi

En cas de dépôt d'une profession de foi, celle-ci est transmise par le délégué de liste à la présidente au plus tard le **vendredi 31 mars 2023** à 17 heures, heure de Paris. Elle est constituée de 2 pages recto maximum, d'un poids inférieur ou égal à 5 Mo et en noir et blanc.

Ce document ne constituant pas une pièce obligatoire, les candidats devront s'assurer de la bonne transmission du document, qu'ils effectuent un dépôt numérique ou physique de leur dossier.

La rédaction et le contenu des professions de foi sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...). Toutefois, ne seront pas mis en ligne ou diffusés les documents dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur (menace, injure, diffamation, atteinte à la vie privée...) et/ou aux usages communément admis (respect d'autrui, civilité...) ou serait considéré comme abusif.

La communication des professions de foi par l'université est effectuée par voie d'affichage. Par ailleurs, les professions de foi sont mises en ligne sur les sites internet d'Université Paris Cité dans l'ordre de réception des dépôts de candidatures. Cette mise en ligne pourra être effectuée uniquement sous réserve qu'elle soit consentie par l'ensemble des candidats de la liste, que les dépôts soient conformes et complets et les candidatures recevables, soit à compter de la publication de l'arrêté portant recevabilité des candidatures.



6.1.3 - Modalités de constitution des listes de candidats

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidats de la liste doivent être rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Attention :

- Pour le conseil d'administration, les listes de candidats doivent être **complètes** et doivent comprendre autant de candidats sur la liste que de sièges à pourvoir, ni plus ni moins. Compte tenu de l'élection de suppléants, le nombre de candidats par liste est égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir.
Pour les autres conseils et commissions, les listes de candidats peuvent être **incomplètes**. Compte tenu de l'élection de suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir. Toutefois, les listes des représentants des étudiants doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de titulaires et suppléants à pourvoir. Toute liste de candidats doit alors prévoir autant de suppléants que de candidats titulaires et le nombre total de candidats devra donc obligatoirement être un nombre pair.

Une fois les titulaires élus, les suppléants seront désignés dans l'ordre de présentation des candidats de la liste.

Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes de candidats concurrentes.

Par ailleurs :

- Pour le conseil d'administration, les listes comprennent des candidats d'au moins deux des quatre grands secteurs de formation tels que prévus à l'article L. 712-4 du code de l'éducation : disciplines juridiques, économiques et de gestion ; lettres et sciences humaines et sociales ; sciences et technologies ; disciplines de santé.

6.1.4 - Dépôt de candidatures

Les candidatures doivent être déposées suivant l'une des modalités suivantes :

- Dépôt en ligne avec signatures électroniques de tous les candidats, via le système de collecte de candidatures géré par la société LegaVote et disponible à l'adresse suivante : <https://upcite.legavote.fr/candidates>
ou
- Dépôt « physique » du dossier, saisi via le système de collecte de candidatures de la société LegaVote, comportant les signatures originales de tous les candidats, auprès de la direction générale déléguée aux affaires juridiques, au 85 boulevard St Germain 75006 Paris.

En cas de dépôt « physique », la version originale du dossier de candidature doit être déposée auprès de la direction générale déléguée aux affaires juridiques.

Les modalités de dépôt « physique » des candidatures pourront être adaptées au regard des conditions sanitaires.

Aucune candidature ne peut être transmise en dehors de la période fixée ci-dessous pour le dépôt des candidatures. Pour autant, dans le cadre d'un dépôt numérique, le délégué de liste aura la possibilité de saisir l'ensemble de sa candidature en amont du jeudi 30 mars 2023, date ouverture de la période de dépôt des candidatures, sans que sa recevabilité ne puisse être examinée avant cette date. Aucune candidature ne peut être modifiée ou retirée au-delà de la période de dépôt fixée ci-dessous.

Les déclarations de candidature (candidature de liste, candidature individuelle de chaque candidat), en version originale dûment renseignées et signées doivent être transmises (numériquement ou physiquement) **impérativement entre le jeudi 30 mars 2023 - 9h00 et le vendredi 31 mars 2023 - 17h00**, heure de Paris, terme de rigueur.

Pour le dépôt « physique » des candidatures, contre récépissé, une permanence sera assurée pendant ces deux jours, de 9h00 à 17h00.



Attention : Au regard de la période de dépôt des candidatures, organisée sur deux journées, les listes de candidats sont fortement encouragées à prendre l'attache de leur faculté de rattachement en amont de ces dates, afin de s'assurer avec elle, sur rendez-vous, que les listes de candidats déposées respecteront les dispositions réglementaires applicables.

6.1.5 - Inéligibilité

Nul ne peut être électeur et éligible dans plus d'une faculté et nul ne peut être électeur et éligible au sein d'une faculté et de l'IPGP.

6.1.6 - Recevabilité

La présidente de l'université vérifie la recevabilité des candidatures. En cas d'irrecevabilité constatée, elle en informe le délégué de liste qui disposera de deux jours francs à compter de cette information pour régulariser la situation. A défaut, l'irrecevabilité est constatée par la présidente et la candidature est rejetée.

Les candidatures recevables sont affichées en version papier dans les locaux de l'université à compter du **vendredi 7 avril 2023** ; une mise en ligne sera effectuée sur le site internet de l'établissement. Cette mise en ligne pourra être effectuée uniquement sous réserve qu'elle soit consentie par l'ensemble des candidats de la liste, que les dépôts soient conformes et complets et les candidatures recevables, soit à compter du **vendredi 7 avril 2023**.

Les listes de candidats et les professions de foi seront également mises en ligne sur la plateforme de vote, accessible après authentification.

6.2 - Délégués de liste

Afin de faciliter les échanges éventuels entre les listes de candidats et l'université, chaque liste de candidats doit communiquer au moment du dépôt des candidatures, les coordonnées complètes (identité, téléphone, adresse électronique) du délégué de liste, lequel doit être un candidat éligible de la liste considérée. A défaut, sera considéré comme le délégué de la liste, le candidat placé en tête de liste.

Le délégué de liste peut être différent du mandataire chargé de déposer des listes.

6.3 - Campagne électorale - Propagande

Dans le respect des règles applicables au sein de l'université (y compris en matière sanitaire), la propagande électorale est autorisée au sein de l'établissement à compter de la publication du présent arrêté et y compris les jours du scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés les ordinateurs de vote, ainsi que dans les lieux attenants. La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

Les déplacements effectués par les candidats notamment en vue d'effectuer un affichage ou autres actions de propagande devront être réalisés dans le respect des règles applicables au sein de l'université (y compris en matière sanitaire).

Pendant toute la durée de la campagne électorale, la présidente de l'université veille à préserver une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, l'attribution de salles de réunion. Ces dispositions concernent également le recours aux espaces numériques de l'établissement.

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentielles assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

A compter du **vendredi 7 avril 2023**, date de publication de l'arrêté portant recevabilité des candidatures, seuls les délégués de listes déclarées recevables ou les candidats recevables (en cas de scrutin uninominal) pourront envoyer des informations, à l'attention des électeurs, dans la limite de deux messages. Chaque message devra contenir dans son objet l'indication de l'instance concernée, le nom de la liste candidate (en cas de scrutin de liste) ou le nom du candidat (en cas de scrutin uninominal) et, le cas échéant, le soutien dont elle bénéficie (exemple : Election conseil de XXX – NOM LISTE – avec le soutien de XXX).



Les délégués des listes déclarées recevables ou les candidats déclarés recevables (en cas de scrutin uninominal) pourront donc adresser un à deux messages de propagande entre le samedi 8 avril 2023 à 9h00 et le jeudi 20 avril 2023 à 12h00. Ces messages étant modérés, les réponses spontanées ne seront pas validées. Les modérations interviendront les jours ouvrés entre 9h00 et 12h00 et entre 14h00 et 17h00.

La propagande électorale doit permettre de défendre le programme de la liste émettrice. Les messages dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur (menace, injure, diffamation, atteinte à la vie privée...) et/ou aux usages communément admis (respect d'autrui, civilité...) ou serait considéré comme abusif, ne seront pas diffusés.

Des listes de diffusion dédiées (**annexe 6**) devront être utilisées par les délégués de listes à l'exclusion de toutes autres. Tout message de propagande électorale transmis sur une liste de diffusion non mentionnée dans l'annexe 6 ne sera pas modéré.

A compter de cette même date, les moyens de communication des listes représentées dans les instances de l'établissement sont par ailleurs suspendus.

Les élus sortants des instances universitaires (conseils centraux, conseils et commissions facultaires, conseil de composante interne) ainsi que les personnes élues ou désignées assumant des mandats à responsabilités (vice-président, vice-doyens de faculté) poursuivent leur mandat jusqu'à leur terme.

Ils assurent à ce titre toutes les activités récurrentes et traditionnelles liées à cet exercice (y compris les événements festifs).

Pour autant, et dans le cadre de ces fonctions et activités, ils sont tenus de respecter une obligation stricte de neutralité et de réserve et donc de s'abstenir de promouvoir toute liste candidate, tout candidat, ou tout programme politique.

Les outils de communication actuellement mis à disposition des élus sortants des instances universitaires (conseils centraux, conseils et commissions facultaires, conseil de composante interne) ainsi que des personnes élues ou désignées assumant des mandats à responsabilités (vice-président, vice-doyens de faculté) ne peuvent pas être utilisés pour la propagande électorale.

Les manquements aux règles de bonne tenue des élections peuvent être signalés à la direction générale déléguée aux affaires juridiques à l'adresse suivante : elections.daj@u-paris.fr.

Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble durant l'organisation ou le déroulement des opérations électorales susceptible de faire l'objet de sanctions, pourra faire l'objet d'une plainte pénale et/ou de poursuites disciplinaires.

Article 7 : Bureaux de vote

Pour les présentes élections, seront constitués un bureau de vote électronique centralisateur et un bureau de vote électronique par instance renouvelée.

Le bureau de vote électronique centralisateur est composé d'un président, d'un secrétaire et des délégués de listes déclarées recevables qui auront indiqué leur souhait de faire partie de ce bureau lors de leur dépôt de candidature.

Les bureaux de vote électroniques sont composés d'un président, d'un secrétaire et des délégués des candidatures déclarées recevables pour l'élection de l'instance concernée.

Chaque délégué de liste sera donc membre du bureau de vote électronique chargé de superviser le scrutin pour lequel la liste a été déposée et, le cas échéant, du bureau de vote centralisateur.

Pour autant, seuls cinq membres du bureau de vote centralisateur détiendront les clés de déchiffrement du système de vote électronique, à savoir :

- Une clé pour le président ou son représentant,
- Quatre clés attribuées à quatre délégués de liste.



Lors de la réunion de scellement qui aura lieu **le lundi 17 avril 2023 de 14h00 à 15h00**, les membres des bureaux de votes présents seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est individuellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LegaVote).

Cette réunion se déroulera en hybride selon les modalités suivantes :

- En présentiel, à l'adresse suivante :
Université Paris Cité
Site Odéon – Amphithéâtre Vulpian
85 boulevard Saint-germain – 75006 Paris
- En visioconférence (via zoom), en cliquant sur le lien qui sera disponible sur le site intranet de l'université.

L'attribution des quatre clés destinées aux délégués de liste s'effectuera par voie de tirage au sort parmi les délégués de liste ayant exprimé le souhait de faire partie de ce bureau lors de leur candidature et présents à la réunion de scellement.

Les délégués de liste seront informés de toutes les actions et interventions du bureau de vote.

La composition des bureaux de vote est définie par arrêté signé de la présidente de l'université.

Le président et le secrétaire du bureau de vote centralisateur sont chargés de la bonne tenue du scrutin pendant toute la durée de ce dernier, notamment lors du scellement de l'urne et lors du dépouillement. Le bureau de vote se prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. Il en informe immédiatement la présidente de l'université.

Les membres des bureaux de vote assurent une surveillance effective du processus électoral. A cette fin, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- État de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Listes d'émargement
- Journal des événements.

De plus, ils peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin. La vérification ne requiert pas l'intervention du prestataire de la solution de vote.

Article 8 : Cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique est mise en place par l'établissement afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule d'assistance technique est composée de :

- Monsieur Alain Fréhel, Directeur du pôle services et usagers, Direction générale déléguée des systèmes d'information et du numérique,
- Madame Fanny Kaller, Directrice du pôle régulation de l'établissement, Direction générale déléguée aux affaires juridiques,
- Monsieur Adrien Baborier, Directeur Technique au sein de la société LegaVote, attributaire du marché de mise à disposition d'un système de vote dématérialisé par internet,
- Monsieur Hamza Mhannaoui, Chef de projet au sein de la société LegaVote, attributaire du marché de mise à disposition d'un système de vote dématérialisé par internet.

Par ailleurs, la cellule d'assistance téléphonique du prestataire LegaVote est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes. Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09.

Article 9 : Sécurisation du vote

9.1 – Accès à la plateforme de vote et authentification des électeurs

La plateforme de vote est accessible 7j/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone).



Chaque électeur recevra le lundi 3 avril 2023 sur son adresse institutionnelle, ou à défaut personnelle, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Pour se connecter, l'électeur se rend ainsi sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://upcite.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur (ou, à défaut, sur toute autre adresse électronique utilisée par l'électeur).
- Puis, saisie du numéro INE de l'étudiant (numéro indiqué sur le certificat de scolarité de l'étudiant).
- Enfin, l'électeur devra saisir les 6 chiffres qui composent un code à usage unique transmis sur son téléphone par sms ou serveur vocal.

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leur identifiant, est mise en place. Elle permet aux électeurs de recevoir leur identifiant personnel après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par le prestataire ou via un formulaire de support en ligne. L'assistance téléphonique est accessible 24h/24 et 7J/7 au 04 28 29 19 09.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle (ou, à défaut, sur toute autre adresse électronique utilisée par l'électeur).

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

9.2 - Chiffrement du bulletin de vote

Le bulletin de vote est chiffré par un algorithme public réputé « fort » dès son émission sur le poste de l'électeur et est stocké dans l'urne, en vue du dépouillement, sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes fait l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que la confidentialité de son vote. La mise en place du canal de communication intègre une authentification du serveur de vote.

Par ailleurs, le stockage du bulletin dans l'urne ne comporte pas d'horodatage, pour éviter tout rapprochement avec la liste d'émargement.

Le fichier dénommé "contenu de l'urne électronique" recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement et ne doivent pas comporter d'éléments permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

9.3 – Les données

Le système de vote assurera la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne seront accessibles qu'aux personnes habilitées.

Le vote électronique par internet doit garantir en toute circonstance la confidentialité et l'anonymat du vote. En aucun cas il ne pourra être possible de croiser la nature du vote et l'identité de l'électeur. Il garantit le chiffrement ininterrompu des bulletins de vote et leur conservation dans un traitement distinct de celui mis en œuvre pour assurer la tenue du fichier des électeurs.

Le système de vote électronique sera scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin.



Article 10 : Etapes du vote – Sécurisation du vote – Émargement

10.1 - Les étapes d'un vote électronique

Le vote électronique comprendra les étapes suivantes :

- une étape d'identification de l'électeur pour accéder à la plateforme de vote ;
- une étape de présentation des listes de candidatures du ou des scrutins pour lequel l'électeur est appelé à voter ;
- le choix par l'électeur d'une seule liste et avec choix possible du vote blanc ;
- pas de possibilité de rayer un nom ou de panachage ;
- possibilité de revenir sur le choix initial avant validation ;
- présentation du bulletin de vote définitif comprenant la liste des candidats ;
- la confirmation par l'électeur du choix effectué ;
- la confirmation à l'électeur par le système de la prise en compte de son bulletin de vote ;
- la preuve de l'enregistrement du vote de l'électeur lui est transmise par e-mail.

10.2 - Présentation des listes de candidats

Les listes de candidats seront présentées à l'électeur en simultané, suivant un ordre aléatoire.

10.3 - Émargement :

L'émargement se fait dès la validation du vote de façon à ce qu'un autre vote ne puisse intervenir à partir des éléments d'authentification de l'électeur déjà utilisés. L'émargement comporte un horodatage (date et heure du vote). La liste d'émargement ainsi que le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote centralisateur et de chaque bureau de vote concerné et aux personnes autorisées.

Les listes sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Article 11 : Clôture du scrutin - Dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

L'ensemble des informations nécessaires à un éventuel contrôle a posteriori est également recueilli lors de cette phase. Ces éléments sont enregistrés sur un support scellé, non réinscriptible et probant.

Le dépouillement aura lieu **le jeudi 20 avril 2023, à 17h30, heure de Paris.**

Il sera public et se déroulera en hybride suivant les modalités suivantes :

- En présentiel, à l'adresse suivante :
Université Paris Cité
Site Odéon - Amphithéâtre Vulpian
85 boulevard Saint-germain - 75006 Paris
- En visioconférence (via zoom), en cliquant sur le lien qui sera disponible sur le site intranet de l'université.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du président et celle d'au moins un délégué de liste). Les membres du bureau de vote centralisateur actionneront publiquement le processus de dépouillement. Ils seront invités à saisir à tour de rôle leur mot de passe saisi au moment de la réunion de scellement.

Les décomptes des voix par liste apparaîtront lisiblement à l'écran et feront l'objet d'une édition sécurisée, c'est-à-dire d'un mécanisme garantissant que l'affichage et l'impression des résultats correspondent au décompte de l'urne, pour être portés au procès-verbal de l'élection. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages



exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 12 : Proclamation des résultats – Mandats

La présidente de l'université proclamera les résultats du scrutin au plus tard **le jeudi 27 avril 2023**. Les résultats du scrutin seront affichés au siège de l'université, dans les locaux des facultés et composantes internes et sur le site internet de l'université. Ils seront également mis en ligne sur la plateforme de vote.

Le mandat des représentants des étudiants est de deux ans.

Les élus sortants poursuivront leur mandat jusqu'à la date de première réunion pour l'élection du nouveau président de l'université (point de départ de l'ensemble des mandats des nouveaux élus des conseils centraux et facultaires).

Article 13 : Incompatibilité de mandats et de fonctions

Nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux d'Université Paris Cité (conseil d'administration et sénat académique), à l'exception du président.

Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil ou commission facultaire en tant que représentant élu des étudiants.

Article 14 – Traitement des données à caractère personnel

L'organisation de ces élections nécessite le traitement des données à caractère personnel des électeurs par l'université. Ces traitements visent à permettre à chaque électeur d'exercer son droit de vote et à constituer le fichier électoral.

La base légale du traitement est l'obligation légale (article 6.1) c. du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les seuls destinataires des données sont les services en charge de la mise en œuvre des élections et le sous-traitant en charge du dispositif de vote électronique. Les données sont conservées jusqu'à épuisement des voies de recours en matière de contentieux électoral.

Chaque électeur peut accéder à ses données ou demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données personnelles.

Pour exercer ces droits, chaque électeur peut contacter le service en charge du traitement à elections.daj@u-paris.fr ou le délégué à la protection des données (DPD) de l'université par voie électronique à dpo@u-paris.fr ou par courrier postal à : Le délégué à la protection des données - Université Paris Cité - 85 boulevard Saint-Germain 75006 PARIS.

Si un électeur estime, après avoir contacté l'université, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

Article 15 : Recours

Les médiateurs académiques (article D. 222-42-1 du code de l'éducation), reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Tout électeur ainsi que la présidente de l'université et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours auprès du tribunal



administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai de deux mois.

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un magistrat du tribunal administratif et comprenant un représentant désigné par le recteur, exerce les attributions prévues aux articles D. 719-8 et D. 719-24 du code de l'éducation. Elle doit être saisie des réclamations et recours éventuels au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours.

Article 16 : Prise d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci au recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France.

Article 17 : Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs du collège électoral concerné, et qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le 16 décembre 2022

La présidente de l'université,

Christine CLERICI

Liste des annexes

Annexe 1 : Calendrier des opérations électorales

Annexe 2 : Rattachement des composantes internes aux secteurs de formation et aux facultés

Annexe 3 : Tableau des sièges à pourvoir

Annexe 4 : Sites au sein desquels sont mis à disposition des postes informatiques

Annexe 5 : Listes de diffusion dédiées à la propagande électorale

Transmis au rectorat le : **16 DEC. 2022**

Affiché le : **16 DEC. 2022**

**Annexe 1
à l'arrêté n° 2022-118 du 16 décembre 2022
relatif à l'élection des représentants des étudiants
aux conseils centraux et facultaires
d'Université Paris Cité**

Calendrier des opérations électorales

Réunion du Comité électoral consultatif (CEC) sur les arrêtés portant organisation des élections	Jeudi 8 décembre 2022
Publication de l'arrêté portant organisation des élections (y compris annexes)	Vendredi 16 décembre 2022
Affichage des listes électorales initiales	Au plus tard mardi 17 janvier 2023
Dépôt des candidatures	Du jeudi 30 mars 2023 à 9h00 au vendredi 31 mars 2023 à 17h00
Communication des identifiants de vote aux électeurs par le prestataire de la solution de vote	Lundi 3 avril 2023
Réunion du Comité électoral consultatif (CEC) sur la recevabilité des candidatures	Vendredi 7 avril 2023
Publication des candidatures recevables	Vendredi 7 avril 2023
Date limite de demande de rectification ou d'inscription sur les listes électorales pour les non-inscrits d'office	Vendredi 7 avril 2023 à minuit
Publication de l'arrêté de composition des bureaux de vote	Jeudi 13 avril 2023
Date limite de modification des listes électorales pour les électeurs inscrits d'office	Dimanche 16 avril 2023 à minuit
Réunion de scellement des urnes	Lundi 17 avril 2023
Scrutin	Du mardi 18 avril 2023 à 9h00 au jeudi 20 avril 2023 à 17h00
Réunion de dépouillement	Jeudi 20 avril 2023 à 17h30
Proclamation des résultats	Au plus tard le jeudi 27 avril 2023

**Annexe 2
à l'arrêté n° 2022-118 du 16 décembre 2022
relatif à l'élection des représentants des étudiants
aux conseils centraux et facultaires
d'Université Paris Cité**

Rattachement des composantes internes aux secteurs de formation et aux facultés

1 – Rattachement des étudiants aux grands secteurs de formation

Les étudiants des facultés et de l'IPGP sont rattachés, aux grands secteurs de formation dans les conditions suivantes :

Secteur santé	Secteur sciences et technologies	Secteur lettres, sciences humaines et sociales
Composantes internes et structures de recherche de la faculté de santé	IPGP et composantes internes et structures de recherche de la faculté des sciences	Composantes internes et structures de recherche de la faculté Sociétés et Humanités, y compris de l'UFR de droit, d'économie et de gestion et des structures de recherche rattachées.

2 – Rattachement des composantes internes (UFR, IUT et écoles) aux facultés

FACULTE DE SANTE
UFR de médecine
UFR d'odontologie
UFR de pharmacie
FACULTE DES SCIENCES
UFR des sciences fondamentales et biomédicales
UFR de mathématiques et informatique
UFR de mathématiques
UFR d'informatique
UFR de physique
UFR de chimie
UFR de sciences du vivant
Ecole d'ingénieur Denis Diderot
Institut universitaire de technologie de Paris Pajol
FACULTE SOCIETES ET HUMANITES
UFR de sciences humaines et sociales
UFR de droit, d'économie et de gestion
UFR Institut de psychologie
Institut universitaire de technologie de Paris – Rives de Seine
UFR de sciences et techniques des activités physiques et sportives
UFR d'études anglophones
UFR d'études interculturelles de langues appliquées
UFR géographie, histoire, économie et sociétés
UFR de langues et civilisations d'Asie orientale
UFR de lettres, art et cinéma
UFR de linguistique
UFR Institut des humanités, sciences et sociétés

Annexe 3
à l'arrêté n° 2022-118 du 16 décembre 2022
relatif à l'élection des représentants des étudiants
aux conseils centraux et facultaires
d'Université Paris Cité

Tableau des sièges à pourvoir

CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Collège	Nombre de sièges
Collège étudiants	3 (et autant de suppléants)

FACULTE DE SANTE	
CONSEIL DE FACULTE	
Collège	Nombre de sièges
Collège étudiants	7 (et autant de suppléants)
CAC - COMMISSION RECHERCHE	
Collège	Nombre de sièges
Collège étudiants - Doctorants	2 (et autant de suppléants)
CAC - COMMISSION FORMATION	
Collège	Nombre de sièges
Collège étudiants	12 (et autant de suppléants)

FACULTE DES SCIENCES	
CONSEIL DE FACULTE	
Collège	Nombre de sièges
Collège étudiants	5 (et autant de suppléants)
CAC - COMMISSION RECHERCHE	
Collège	Nombre de sièges
Collège étudiants - Doctorants	2 (et autant de suppléants)
CAC - COMMISSION FORMATION	
Collège	Nombre de sièges
Collège étudiants	12 (et autant de suppléants)

FACULTE SOCIETES ET HUMANITES	
CONSEIL DE FACULTE	
Collège	Nombre de sièges
Collège étudiants	7 (et autant de suppléants)

CAC - COMMISSION RECHERCHE	
Collège	Nombre de sièges
Collège étudiants - Doctorants	4 (et autant de suppléants)
CAC - COMMISSION FORMATION	
Collège	Nombre de sièges
Collège étudiants	12 (et autant de suppléants)

Annexe 4
à l'arrêté n° 2022-118 du 16 décembre 2022
relatif à l'élection des représentants des étudiants
aux conseils centraux et facultaires
d'Université Paris Cité

Sites au sein desquels sont mis à disposition des postes informatiques

Dénomination du site	Adresse du site
Bibliothèque universitaire Grands Moulins	Campus des Grands Moulins 5 rue Thomas Mann 75013 Paris
Bibliothèque universitaire Saint-Germain-des-Prés	Bâtiment Jacob 45 rue des Saints-Pères 7006 Paris
Bibliothèque universitaire Henri-Piéron	71 avenue Edouard Vaillant 91200 Boulogne-Billancourt
Bibliothèque universitaire Jeanne-Chauvin	Site Malakoff – Porte de Vanves 10 avenue Pierre Larousse 92240 Malakoff
Bibliothèque universitaire STAPS	Site Lacreteille 1 rue Lacreteille 75015 Paris
Bibliothèque universitaire IUT de Paris-Rives de Seine	143 avenue de Versailles 75016 Paris
Bibliothèque universitaire Garancière	5 Rue Garancière 75006 Paris
Bibliothèque interuniversitaire Santé Pharmacie	4 rue de l'observatoire 75006 Paris
Site de l'Institut universitaire de technologie de Paris Pajol	RDC – Salle de réunion 003 20 quater rue du département 75018 Paris
Site de Bichat	16 rue Henri Huchard 75018 Paris
Site des Cordeliers	15 rue de l'école de médecine 75006 Paris
Site de Villemin	10 avenue de Verdun 75010 Paris
Site de Montrouge	Salle informatique C1 1 rue Maurice Arnoux 92120 Montrouge
Site de l'Institut de Physique du Globe de Paris	Bâtiment Cuvier – Salle n°349 1 rue Jussieu 75005 Paris

Annexe 5
à l'arrêté n° 2022-118 du 16 décembre 2022
relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils centraux et facultaires d'Université Paris Cité

Listes de diffusion dédiées à la propagande électorale

Instance et collège concernés	Adresse de diffusion dédiée
Conseil d'administration	
Collège étudiants	elections.etu.ca@listes.u-paris.fr
Conseil de la faculté de santé-commission formation santé-commission recherche santé	elections.etu.sante@listes.u-paris.fr
Collège étudiants	
Conseil de la faculté de sciences-commission formation sciences-commission recherche sciences	elections.etu.sciences@listes.u-paris.fr
Collège étudiants	
Conseil de la faculté de sociétés et humanités-commission formation sociétés et humanités-commission recherche sociétés et humanités	elections.etu.sh@listes.u-paris.fr
Collège étudiants	